

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 1^{er}</p> <p>La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.</p> <p>Sont concernés, à ce titre, lorsqu'ils concourent à une activité de sécurité, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de la douane, les garde-chasse, les garde-pêche, les gardes forestiers, les agents des collectivités territoriales et des établissements publics. Sont également concernées toutes personnes physiques et morales de droit privé assurant, à titre permanent ou occasionnel, à titre principal ou accessoire, des activités de sécurité.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Sont...</p> <p>... douane et de l'administration pénitentiaire ainsi que les gardes forestiers ...</p> <p>... accessoire, y compris bénévolement, des activités de sécurité.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><i>Sans modification.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>..</p> <p>Article 5</p> <p>La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.</p>	<p>—</p> <p>..</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>..</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>..</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.</p>	<p>Les ...</p> <p>... demande motivée, toutes ...</p> <p>.... article 1^{er}.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>La commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les personnes privées mentionnées à l'article 1^{er} et leurs préposés communiquent à la commission, sur sa demande, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.</p>	<p>Les personnes privées mentionnées à l'article 1^{er} et leurs...</p> <p>... demande motivée, toutes ...</p> <p>...mission.</p>	<p>Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs...</p> <p>...mission.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.</p>			
<p>Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>La commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.</p>	<p>Le ...</p> <p>... de secrets protégés par la loi.</p>	<p>Le...</p> <p>... de secret concernant...</p> <p>.... extérieure.</p>	<p>Le...</p> <p>.... extérieure ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels.</p>	<p>La...</p> <p>... des vérifications dans les lieux où se sont déroulés les faits ayant fait l'objet de la saisine de la commission.</p>	<p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>La...</p> <p>... locaux professionnels, après un</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>La commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées mentionnées à l'article 1^{er} intéressés tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.</p> <p>Les mêmes autorités ou personnes concernées sont</p>	<p>—</p> <p>Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.</p> <p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>La ...</p> <p>...privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis...</p> <p>...renouvellement.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p><i>préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.</i></p> <p><i>Toutefois, à titre exceptionnel, la commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.</i></p> <p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>tenues, dans un délai fixé par la commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.</p>			
<p>En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la commission peut établir un rapport spécial qui est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>La commission informe l'auteur de la saisine des suites de celle-ci.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>	
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
<p>La commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Lorsque la commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Lorsque...</p>	<p>Lorsque...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6 relatives à l'accès aux lieux des faits.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	...article 6 relatives à l'accès aux lieux des faits.	...article 6.
Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.	L'article 226-10 du code pénal relatif aux dénonciations calomnieuses est applicable aux réclamations portées devant la commission. Si celle-ci estime qu'une réclamation constitue une telle dénonciation, elle en donne avis sans délai au procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. Les parlementaires ne peuvent être poursuivis pour dénonciation calomnieuse ou complicité de dénonciation calomnieuse du fait des transmissions effectuées par eux à la commission en application du deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi.	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue
Le procureur de la République informe la commission de la suite donnée aux transmissions	Le...	Le...	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
— faites en application de l'alinéa précédent.	— ...application des deux alinéas précédents.	— ...application de l'alinéa précédent.	—
.....